15

Session du Conseil départemental

Séance du 23 octobre 2026

Rapporteur : M. SOHIER

N° AD_2026_0092

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Correction sur exercices antérieurs relative à la comptabilisation de la dotation de soutien à l'investissement des départements - Rattrapage de reprise

Le 23 octobre 2026 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme ABADIE (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. BOURGEAUX (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DELAUNAY (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pas de pouvoir donné), M. LE GUENNEC (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. LE MOAL (pouvoir donné à M. SALMON), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), M. MORAZIN (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme SALIOT (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme TOUTANT (pouvoir donné à Mme FÉRET)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h25.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment le titre 10 du tome 1 ;

Expose :

Dans le cadre de travaux de suivi et du contrôle des opérations comptables, il a été constaté que, depuis l'instauration en 2019 de la dotation de soutien à l'investissement des départements, les subventions perçues à ce titre ont été enregistrées dans leur intégralité sur le compte dédié au financement de biens non amortissables.

Or, cette dotation a permis de soutenir principalement des opérations de restructuration ou des travaux de rénovation énergétique portant sur des bâtiments, lesquels constituent des immobilisations amortissables.

En outre, conformément aux règles comptables applicables, les subventions d'investissement reçues pour le financement d'une immobilisation amortissable doivent faire l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement selon le même rythme que l'amortissement du bien financé.

Dans ces conditions, il convient non seulement de procéder, par opération non budgétaire, au reclassement des montants de la dotation de soutien à l'investissement des départements concernés vers le compte correspondant au financement de dépenses d'investissement amortissables, mais également de reconstituer les écritures relatives aux reprises de subventions d'investissement transférables qui auraient dû être constatées depuis l'origine afin d'assurer la sincérité et la conformité des comptes de la collectivité.

Après reconstitution exhaustive des plans de reprise des subventions concernées, le montant cumulé des reprises qui auraient dû être enregistrées au titre des exercices 2023 à 2025 s'élève à 294 645 euros. Le détail des calculs figure en annexe.

L'instruction budgétaire et comptable M57 reprend dans le titre 10 du tome 1 les dispositions de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités territoriales.

Le Conseil de normalisation propose la régularisation de ces erreurs en situation nette c'est-à-dire par opération non budgétaire faisant intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et justifiée par décision de l'assemblée délibérante.

S'agissant d'une opération non budgétaire, elle ne se traduit ni par un mandat de dépense, ni par un titre de recette, n'est mouvementée que par le comptable public et est sans incidence sur les résultats de l'exercice en cours.

Il est donc proposé à l'Assemblée départementale d'approuver la réalisation de cette opération non budgétaire de rattrapage de la reprise de la dotation de soutien à l'investissement des départements au compte de résultat :

- débit du compte 139313 « subventions d'investissement transférées au compte de résultat - dotation de soutien à l'investissement des départements » par le crédit du compte 1068 pour un montant de 294 645 euros.

Décide :

- d'approuver la régularisation d'écritures erronées sur les exercices antérieurs portant sur le rattrapage de reprise en section de fonctionnement de la dotation de soutien à l'investissement perçue pour le financement de biens amortissables selon l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- **débit du compte 139313 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 294 645 euros ;**

- d’autoriser le comptable public à effectuer cette opération d’ordre non budgétaire.

Vote :

Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le : 29 octobre 2026 ID: AD_2026_0092	Pour extrait conforme Signé électroniquement le jeudi 29 octobre 2026 Pour le Président et par délégation, La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation Elodie JARNIGON